



**ARRETE PERMANENT
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
IMPLANTATION DE CEDEZ-LE PASSAGE
SUR LA COMMUNE DE GALLARDON**

POLICE MUNICIPALE
Police.gallardon@wanadoo.fr
Arrêté n° YM/CF 2024-189

Le Maire de la Commune de Gallardon,

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu ce Code Pénal,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, et à l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation sur les voies routières de la commune de GALLARDON (28),

Considérant qu'à certaines intersections indiquées par une signalisation dite « Cédez-le-passage », tout conducteur doit céder le passage aux véhicules circulant sur l'autre ou les autres routes et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Tout conducteur abordant les intersections suivantes, devra céder le passage :

- Intersection du Chemin d'Epéron et de la Départementale 28
- Intersection Place du Jeu de Paume et de la Départementale 18
- Intersection Chemin de Paris et Chemin de Germonval
- Intersection rue Porte de Chartres et rue Guy Pouillé
- Intersection rue de Germonval et de la Départementale 32
- Intersection Chemin d'Epéron et Chemin de la Garenne
- Intersection de la Départementale 122.3 et Chemin de la Garenne

ARTICLE 2 : La signalisation nécessaire sera mise en place et entretenue par les services techniques de la commune de GALLARDON (28).

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté abroge les arrêtés :

- N°2021-138 du 15 juillet 2021
- N° 2021-139 du 15 juillet 2021
- N° 2023-047 du 14 février 2023
- N° 2023-048 du 14 février 2023
- N° 2023-049 du 14 février 2023
- N° 2023-050 du 14 février 2023
- N° 2023-051 du 14 février 2023

ARTICLE 5 : Le Maire, le Commandant de la communauté de Brigade de MAINTENON et la Police Municipale veilleront, chacun en ce qui le concerne, au respect de cette prescription et seront chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la commune.

ARTICLE 7 : La présente décision est susceptible d'être transférée devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de Communauté de Brigades de MAINTENON

LE MAIRE DE GALLARDON certifie, sous sa responsabilité,
le caractère exécutoire de cet acte.

Le 1^{er} octobre 2024



Yves MARIN